

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

PARTIES CONTRACTANTES

Dix-septième session

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE L'ARGENTINE

Projet de rapport

1. Le groupe de travail a examiné la demande présentée par le gouvernement de la République Argentine à l'effet d'accéder à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII.
2. A sa première réunion, il a entendu les réponses de la délégation argentine aux questions posées par certains de ses membres au sujet de la politique et de la réglementation commerciales de l'Argentine. Le texte de ces questions et réponses a été diffusé sous la cote L/1335.
3. Le représentant de l'Argentine a indiqué que la préparation du nouveau tarif douanier a atteint un stade avancé. Lorsqu'il sera prêt, le projet de tarif devra être approuvé par le Parlement avant d'entrer en vigueur. Les négociations tarifaires en vue de l'accession de l'Argentine à l'Accord général conformément à l'article XXXIII ne pourront être engagées qu'après l'entrée en vigueur du nouveau tarif.
4. Comme il ne paraît pas probable que ces procédures soient menées à bien en temps utile pour que l'Argentine puisse participer à la Conférence tarifaire en cours, il a été proposé que les PARTIES CONTRACTANTES admettent l'Argentine à accéder à titre provisoire en attendant les négociations tarifaires qui s'engageront aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du nouveau tarif.
5. Le groupe de travail a adopté cette proposition à l'unanimité; il a donc préparé un projet de déclaration concernant l'accession provisoire de l'Argentine et un projet de décision concernant la participation de l'Argentine aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES et les soumet à l'adoption des PARTIES CONTRACTANTES. On trouvera en annexe au présent rapport le texte de ces deux instruments, qui reprennent les termes des déclarations et décisions adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES en de précédentes occasions, avec les additions et modifications nécessaires pour tenir compte des circonstances particulières de l'espèce. Le groupe de travail recommande qu'avant la fin de la présente session, les PARTIES CONTRACTANTES adoptent le projet de décision et ouvrent le projet de déclaration à l'acceptation.

6. Etant donné l'incertitude présente quant à la date à laquelle des négociations tarifaires pourront avoir lieu en vue de l'accession de l'Argentine à l'Accord général en conformité de l'article XXXIII, le groupe de travail propose que la période d'accession provisoire ne dépasse pas la date du S'il est évident à un moment quelconque pendant la période d'accession provisoire que l'Argentine ne pourra pas mener à bien la procédure d'accession définitive avant la date précitée, les parties à la déclaration reconsidéreront la situation et, le cas échéant, pourront envisager de proroger la validité de la déclaration.

7. a) [préférences]

b) En ce qui concerne la date de référence qui sera retenue aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article premier, le groupe de travail a estimé qu'elle devrait être fixée au moment où l'Argentine accédera à l'Accord général conformément à l'article XXXIII et que, pendant la période d'accession provisoire, les dispositions du paragraphe 1, alinéa d) du projet de déclaration suffiront à protéger les intérêts des pays tiers.

8. En recommandant aux PARTIES CONTRACTANTES d'approuver le projet de Décision et le projet de déclaration, le groupe de travail a tenu compte des assurances données par la délégation de l'Argentine au cours de la séance qu'il a consacrée à la politique commerciale de ce pays et dont la teneur est reprise au document L/1335.